

# PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ}$  123 spécial publié le 11 septembre 2017

Sommaire affiché du 11 septembre 2017 au 10 novembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **DRCL**

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL N°650 du 11 septembre 2017 portant établissement des listes de candidats pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017
- Arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)

#### **DDFIP**

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2017 DDFIP 085
- décision de délégation de signature en matière de délais de paiement 2017 DDFIP 086
- délégation de signature en matière de gracieux fiscal délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie 2017 DDFIP 087
- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2017 DDFIP 088



#### **PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

# ARRÊTÉ

2017-PREF-DRCL n°650du II Septembre 2017 portant établissement des listes de candidats pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du mérite agricole Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral et notamment les articles L 279, L 298 à L 304 et R 149 à R 152,

VU le décret no 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA/1723598C du 9 août 2017 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 24 septembre 2017;

SUR proposition de la Préfète de l'Essonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er:

Le livre des listes de candidats à l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 dans le département de l'Essonne est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

La Préfète de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, accessible sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, (www.essonne.gouv.fr).

la Préfète,

Josiane CHEVALIER

# Elections Sénatoriales 1er tour du 24 Septembre 2017

# 91 Essonne

(Scrutin Proportionnel - 5 Sièges à pourvoir)

Liste	L'ESSONNE AU COEUR			
1	Mme COLOT Geneviève	22/06/1950		
2	M. PELTIER Michel	13/07/1957		
3	Mme DUBOIS Christine	22/04/1958		
4	M. RAPHAEL Raymond	14/10/1948		
5	Mme MODLIN Michèle	01/07/1959		
6	M. MOULIN Jean-Pierre	09/05/1955		
7	Mme CORONA Elodie	23/05/1979		
Liste	BLEU MARINE POUR LA DEF DEPARTEMENTS	FENSE DE NOS COMI	MUNES ET DE NO	s
1	M. HELIE François	13/07/1974		
2	Mme GUIBERT Audrey	07/07/1986		
3	M. BUFFLE Alain	29/08/1964		
4	Mme GIRARD Valérie	15/02/1970		
5	M. ECHEVIN Philippe	15/11/1969		
6	Mme JUILLE Vanessa	02/08/1975		
7	M. BERTRAND Alain	15/12/1964		
Liste	LIBRES ET INDÉPENDANTS I	POUR L'ESSONNE		
1	M. DELAHAYE Vincent	23/08/1959	SEN	S
2	Mme GUIDEZ Jocelyne	26/09/1956		
3	M. DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe	15/08/1975		
4	Mme TROUBAT Aurélie	22/05/1987		
5	M. DAMIATI Michaël	09/03/1975		
6	Mme BOURREAU Christine	21/04/1963		
7	M. LAFON Thierry	23/02/1957		
Liste	ENGAGÉS POUR L'ESSONNE			
1	M. HUGONET Jean-Raymond	10/01/1958		
2	Mme DARCOS Laure	27/11/1970		
3	M. IMBERT Patrick	17/06/1974		
4	Mme POINSOT Nicole	15/06/1946		
5	M. BEAUDET Stephane	25/05/1972		
6	Mme DENIS Huguette	24/02/1951		
7	M. DUROVRAY François	04/03/1971		
Liste	L'ESSONNE QUI SE BAT!			
1	M. LEONHARDT Olivier	29/01/1964		
2	Mme RACT-MADOUX Daphné	13/05/1972		
3	M. CHOUAT Francis	20/12/1948		
4	Mme DEQUEKER Sophie	07/02/1973		
5	M. COURTAS Grégory	03/04/1971		

# Elections Sénatoriales 1er tour du 24 Septembre 2017

6	Mme DUCLOYER Emmanuelle	03/12/1974		
7	M. BERSON Michel	21/04/1945	SEN	S
·	. 3			
Liste	L'ESSONNE EN MARCHE!			
1	Mme PELLETIER-LE BARBIER Anne	08/05/1970		
2	M. FOURNIER Pascal	13/03/1957		
3	Mme BENEDETTI Laurence	04/07/1961		
4	M. COSTI Pierre	09/08/1959		
5	Mme BUISSON Virginie	17/03/1972		
6	M. DESNOUE Jérôme	26/07/1962		
7	Mme POULIQUEN Christelle	24/05/1978		
Liste	L'ECOLOGIE POUR DES TER	RITOIRES DURABLI	ES	
:1	Mary CHOLIDELE 12	20/04/1064		
1	Mme CHOURFI Fadila	29/04/1964		
2	M. POLVERELLI Patrick	02/11/1972		
3	Mme DIGARD Marie-Pierre	21/11/1957		
4	M. PICARD Jacques	20/06/1955		
5	Mme PINTO Claire	06/05/1991		
6	M. DEFREMONT Jean-Marc	05/11/1955		
7	Mme LAUNAY Anne	15/09/1964		
Liste	L'ESSONNE AVANT TOUT			
1	M. DA SILVA Carlos	16/11/1974		
2	Mme REZGUI Rafika	01/12/1974		
3	M. THOMAS Olivier	28/04/1963		
4	Mme BOQUET Maryvonne	08/12/1956		
5	M. COLAS Romain	22/11/1979		
6	Mme CAMPION Claire-Lise	27/07/1951	SEN	S
7	M. POUZOL Michel	05/07/1962	<del></del>	~
Liste	DEFENDRE CEUX QUI FONT	L'ESSONNE		
1	Mme PARATRE Caroline	25/05/1968		
2	M. TOUZET Alexandre	16/03/1974		
3	Mme THUAUD Ghislaine	14/08/1972		
4	M. BARROUX Arnaud	11/09/1960		
5	Mme DESCAMPS Michèle	12/04/1954		
6	M. JUBAULT Jean-Marc	30/05/1952		
7	Mme CHEMIT Dominique	10/02/1956		
	Marie Statisti Bommique	10/02/1/30		
Liste	POUR NOUS C'EST SIMPLE, O	C'EST LA GAUCHE R	ASSEMBLÉE	
1	M. VERA Bernard	05/03/1950		
2	Mme KRIBI-ROMDHANE Hella	20/03/1980		
3	M. AUTRIVE Philippe	07/12/1958		
4	Mme RAUZE Marjolaine	08/09/1960	0	
5	M. JOSEPH Christophe	02/08/1964		
6	Mme LE POUL Annick	06/12/1954		
7	M. GREMEZ Pascal	30/12/1954		

10



#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

# PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité

# PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement Bureau des relations avec les collectivités

# ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2017-PREF-DRCL/ 554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# LE PRÉFET DU LOIRET, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20, L.5211-41, L. 5212-27;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, souspréfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU le décret du 8 janvier 2015, par lequel M. Hervé JONATHAN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-022 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2017 n° 45-2017-097 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la délibération n°DCS201740 du 30 mars 2017 du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ayant pour objet la modification des statuts suite à la fusion avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Breux-Jouy, Cerny, Corbeil-Essonnes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Mennecy, Milly-la-Fôret, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Vayres-sur-Essonne, le Malesherbois (45), Buthiers (77), Nanteau-sur-Essonne (77) Boulancourt (77) et Saint-Fargeau-Ponthierry émettant un avis favorable sur l'adoption des statuts annexés à la délibération;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ainsi que des communes de Boissy-le-Cutté, Champcueil, Chevannes, La Ferté-Alais, Leudeville, Saint-Vrain, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit valant avis favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Loiret;

# ARR ÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), ci-joints à l'arrêté, sont modifiés.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

· soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

 soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIARCE ainsi qu'à ses membres et, pour information, aux directions départementales des finances publiques et des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Pour le Secrétaire Général absent,

Chantal CASTELNOT

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Socrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret et par délégation, Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

Ses statuts, constitués par arrêté inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016, sont rédigés comme suit :

#### **ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE**

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Laguide à Corbell-Essonnes (91 100).

#### ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régl par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat définit et met en œuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies cl-après.

#### ARTICLE 4 - COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes

formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

#### La présente compétence intègre :

- La prévention et la défense contre les inondations,
- L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation, et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...),
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrage hydrauliques existants,
- L'acquisition, la gestion, la protection, la valorisation et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- L'entretien et l'amélioration des fossés de vidanges.

La compétence relative aux cours d'eau non domaniaux participe à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

## ARTICLE 5 - COMPETENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.
- La prévention et la défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones naturelles humides ainsi que des formations bolsées riveraines.

#### ARTICLE 6 - COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

# 6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

#### **6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES**

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

#### Il s'agit notamment:

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

#### 6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce la compétence Eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il assure l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il assure également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI), le syndicat est seul compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratultement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

#### 6-4 COMPETENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce la compétence relative aux réseaux de gaz et de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

#### 6-5 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

#### 6-6 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce la compétence relative à l'entretien, la maintenance préventive et curative, et au renforcement de l'éclairage public sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

#### ARTICLE 7 - COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierle et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

#### **ARTICLE 8 - TRANSFERT DE COMPETENCES**

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 9 - REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des blens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence.

#### **ARTICLE 10 - MISSIONS PONCTUELLES**

Le Syndicat réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de

mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le bials des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissante verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

# ARTICLE 11 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées;
- Pour tout EPCI-FP délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente: 2 délégués par commune, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées;
- Pour tout EPCI-FP délégant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes: 2 délégués par commune non encore présents au sein du syndicat, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

#### ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de viceprésidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

#### ARTICLE 13 - FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL:

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSIONS**

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

#### ARTICLE 16 - DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents):

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

### ARTICLE 17 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres,
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation éventuelle des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, particuliers) aux frais de raccordement sur le réseau,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux

communes qui développent leur urbanisation). Ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisles par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

#### **ARTICLE 18 - RECEVEUR**

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

#### ARTICLE 19 - DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

# ARTICLE 20 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-FP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

# ANNEXE 1: COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart :
- -pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé
- -en R/S pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery
- la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération : pour Arpajon, Avrainville, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, et Saint-Germain-lès-Arpajon
- la Communauté de Communes des Deux Vallées pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Moigny-sur-Ecole, Mondeville et Prunay-sur-Essonne
- la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde Pour Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Villeneuve-sur-Auvers

#### Communes

- Auvernaux
- Ballancourt-sur-Essonne
- Baulne
- Boissy-le-Cutté
- Breux-Jouy
- Cerny
- Champcueil
- Chevannes
- Corbeil-Essonnes
- D'Huison-Longueville
- Echarcon
- Fontenay-le-Vicomte
- Guigneville-sur-Essonne
- Itteville
- La Ferté-Alais
- Leudeville
- Mennecy
- Milly-la-Forêt
- Nainville-les-Roches
- Ormoy
- Orveau
- Saint-Germain-lès-Corbeil
- Saint-Pierre-du-Perray
- Saintry-sur-Seine
- Saint-Vrain
- Soisy-sur-Ecole

- Tigery
- Vayres-sur-Essonne
- Vert-le-Grand
- Vert-le-Petit
- Le Malesherbois(45)
- Boulancourt (77)
- Buthiers (77)
- Nanteau-sur-Essonne (77)
- Saint-Fargeau-Ponthierry (77)

Statuts annexés à l'arrêté interdépartemental n° 554 du 27 juillet 2017

Pour la Préfète de l'Essonne,

et par délégation, La Sous-Préfère de Palaiseau Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,

Le Secrétaire Général

Chantal CASTELNOT

Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret, et par délégation, Le Secrétaire Général

Herve JONATHAN

2017- DDA'P-085

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline inspecteur, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, Mme CASTAINGS Laurence inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans límite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, Mme CASTAINGS Laurence pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	Limite	Durée	Somme maximale
agents		des décisions	des décisions		
		contentieuses	gracieuses	délais de	délai de paiement
All Albiatonia Claire		ļ		paiement	peut être accordé
ALLAIN Marie- Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BEDAT Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASAGRANDE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Stéphanie	principal			o mola	10 000 00103
CHEVEAU Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
	principal			7	10 000 00100
GRONIER Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
	principal			o molo	10 000 64108
GUILLOT Yohan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HUE Mireille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
	principal			0 117070	10 000 00103
MORNET Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mols	10 000 euros
TESTARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
	principal			V 111010	10 000 00105
VANDEVOORDE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mols	10 000 euros
Emmanuelle				0 111010	10 000 60108

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A PALAISEAU, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Complable des Finances Publiques

Marie Françoise

2017 - DDF/P - 086

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE



# Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de DOURDAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret.n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
PROCACCI Martine	Arpajon	6 mois	1 500€
		•	•

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Dourdan, le 9 septembre 2017

Le comptable public,

TRESORERIE DE DOURDAN 22-24, RUE LEBERTRAND 91410 DOURDAN

Guy TAVENARD

2017 - DDFIP - 087.

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

- Article 1er Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MARCHAND, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) Les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les mêmes délégations sont attribuées, dans les mêmes limites, à Mme Béatrice CHEHENSE, Inspectrice des finances publiques EDR, tant que perdure son affectation dans le service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) Les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GONZALES Eliane	Controleur principal	5 000 euros	6 mois	10 000 euros
GAY Régine (EDR)	Contrôleur principal	5 000 euros	6 mois	10 000 euros
BADIABANTOU Carhell	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
FROMENT Anne	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
JEROME Rose	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
SCHNEIDER Jacques	Agent	1 000 euros	6 mols	1 000 euros

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 04/09/2017

SBO'N GIARD - FLOS

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PROVOST et M. Michael MERIGOT, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
FOSSIER Marie-Pierre	DE CARVALHO Marvse	DUROS Cécile
1 OGGILIT MAIICH ICHO	DE OTTEN CENTER / THE	
POUBANNE Corinne	BOUHADJER Abderrazak	
, 002, 11, 12 +1	1	

#### Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	BELURIEE-MARTINEZ Françoise	LE GOFF Claudine
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle	BELLEMARE Ronald
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle	MIREUX Agnès
VALY Nadine	YARD Sigrid	EXTRAT Stéphanie
MOIZAN Brigitte	GRELLET Brigitte	HOUEE Catherine
TREGAUX Franck		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOUHADJER Abderrazak	

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
	contrôleur	800€	12 mois	8 000 €
	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Élisabeth	agent adm. principal	500€	12 mols	5 000 €
	contrôleur	800€	12 mois	8 000 €
	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	Agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau cí-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOSSIER Marie-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DE CARVALHO Maryse	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DUROS Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ETAMPES, le 05 septembre 2017

Le complable, responsable de service des impôts des particuliers

Sophie/MOREAU